FIBRE · FICHE PRATIQUE

Les associations d'entraide au conseil consulaire

Formation « protection et action sociales » et formation « bourses scolaires » : qui siège, qui vote, et comment y prendre place

L'ESSENTIEL

Un siège pour les aides sociales, une invitation pour les bourses

Le décret de 2014 prévoit des représentants des associations françaises à caractère social dans la formation « protection et action sociales » du conseil consulaire. Il n'en prévoit pas dans la formation « bourses scolaires », mais le président du conseil consulaire peut les y inviter.

Le conseil consulaire réunit, dans chaque circonscription, les conseillers des Français de l'étranger élus. Selon le sujet traité, d'autres personnes participent à ses travaux. Leur liste est fixée par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires.

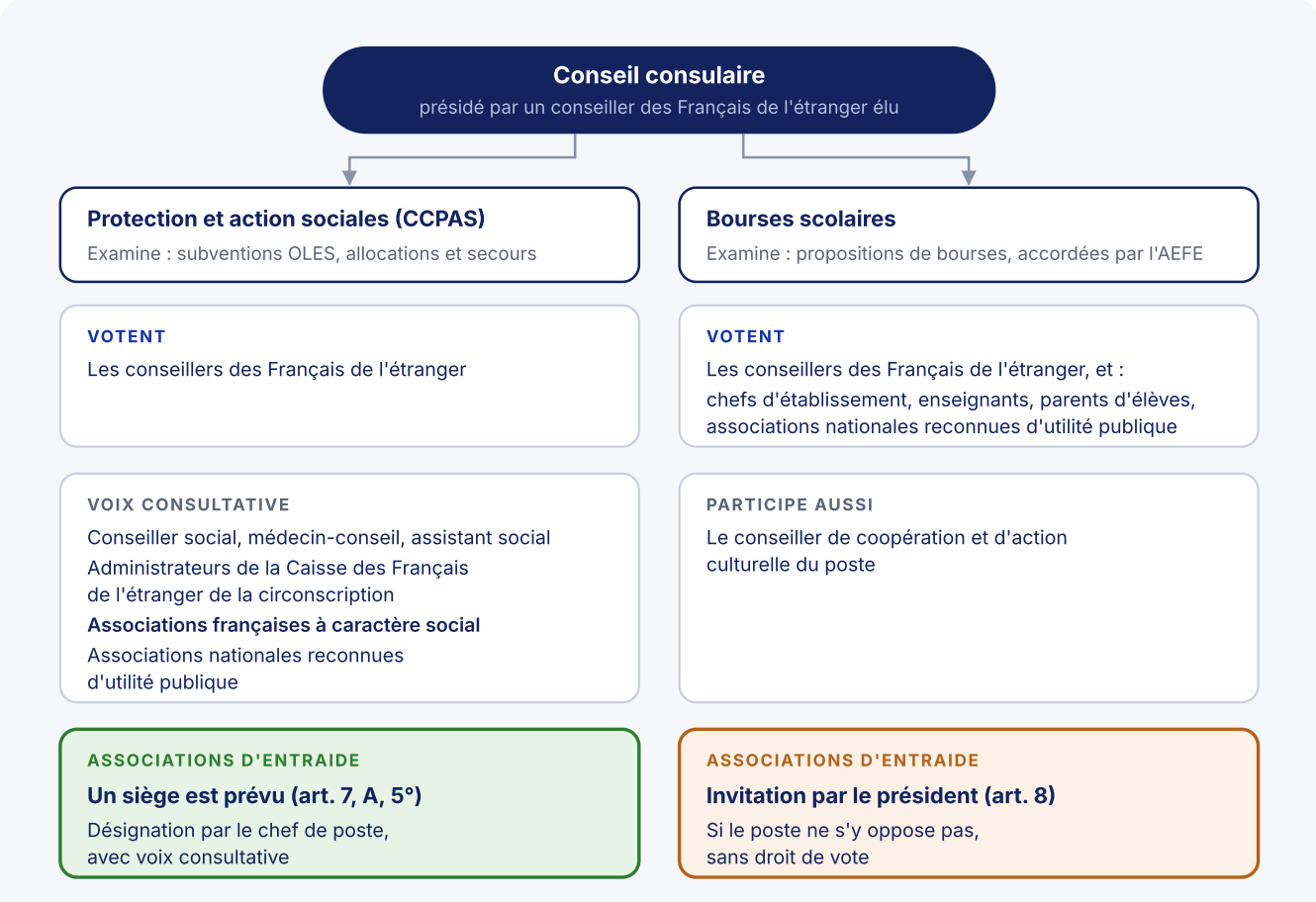

LES TEXTES

Ce que dit le décret du 18 février 2014

Six articles suffisent à connaître la place des associations d'entraide au conseil consulaire.

Article	Ce qu'il prévoit
Article 2	En matière sociale, le conseil consulaire est saisi pour avis des demandes de subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité, et des allocations ou secours aux Français âgés, handicapés ou en difficulté inscrits au registre.
Article 4	Il exerce aussi les attributions des commissions locales des bourses scolaires prévues par le code de l'éducation.
Article 6	Seuls les élus ont voix délibérative. Les autres participants ont voix consultative, sauf en matière de bourses, où les membres de la formation enseignement votent.
Article 7	Il fixe la liste des participants de chaque formation. En matière sociale, elle comprend « des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social » (A, 5°). Ils sont désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.
Article 8	Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats, si le poste diplomatique ou consulaire ne s'y oppose pas. Elle ne vote pas.
Bonne pratique	Plusieurs conseils consulaires invitent déjà les associations d'entraide en formation « bourses scolaires », par exemple à Madagascar. Elles apportent leur connaissance des familles qu'elles accompagnent.
Article 14	Un membre ne prend part ni aux débats ni au vote sur une affaire à laquelle il a un intérêt, directement ou par la structure qu'il représente.

Obtenir un siège en formation « protection et action sociales »

1. **Écrire au chef de poste**
   Adresser à l'ambassadeur ou au consul général une demande de désignation au titre de l'article 7 (A, 5°) du décret, en présentant l'action sociale de l'association.
2. **Joindre les pièces utiles**
   Statuts, preuve d'enregistrement, composition du bureau et dernier rapport d'activité.
3. **Informer les élus**
   Mettre en copie le président du conseil consulaire et les conseillers des Français de l'étranger, qui peuvent appuyer la demande.
4. **Désigner un représentant**
   Choisir une personne disponible pour les réunions et préparer les dossiers en amont.

Participer à la formation « bourses scolaires »

Le décret ne réserve pas de place aux associations d'entraide dans cette formation, mais le président du conseil consulaire peut les inviter au titre de l'article 8, si le poste ne s'y oppose pas. L'association en fait la demande au président ; elle participe alors aux échanges, sans voter.

EN SÉANCE

- **Voix consultative.** Le représentant participe aux débats et donne son avis, mais ne vote pas.
- **Se retirer quand l'association est concernée.** Lors de l'examen de sa propre demande de subvention OLES, le représentant quitte la séance (article 14). Le président veille au respect de cette règle.